

FACULTÉ D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

TITRE : Règlement facultaire sur la reconnaissance des acquis

ADOPTION : Conseil de la Faculté d'éducation physique et sportive, le 29 août 2010, Extrait du procès-verbal :

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 août 2010

PRÉAMBULE .....	2
1 CHAMPS D'APPLICATION.....	2
2 CADRE GÉNÉRAL .....	2
3 LA RECONNAISSANCE D'ACQUIS AUX FINS D'ADMISSION DANS UN PROGRAMME.....	2
3.1 Programmes de 1 <sup>er</sup> cycle.....	3
3.2 Programmes de 2 <sup>e</sup> et de 3 <sup>e</sup> cycle de type cours.....	3
3.3 Programmes de 2 <sup>e</sup> et de 3 <sup>e</sup> cycle de type recherche.....	3
3.4 Transmission de la décision.....	3
3.5 Droit d'appel de la décision d'admission	
4 LA RECONNAISSANCE D'ACQUIS POUR UN PARCOURS OPTIMAL DE FORMATION.....	4
4.1 Acquis scolaires .....	4
4.2 Acquis extrascolaires .....	4
4.2.1 Présentation de la demande.....	4
4.2.2 Traitement de la demande.....	5
4.2.3 Octroi d'équivalence avec ou sans crédit .....	5
4.2.4 Transmission de la décision.....	5
4.3 Droit de révision de la décision .....	5
5. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6
6. MISE À JOUR .....	6

## PRÉAMBULE

Ce règlement facultaire sur la reconnaissance des acquis s'inscrit en continuité avec l'esprit et la lettre de la politique sur la reconnaissance des acquis de l'Université.

### **1 CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement traite de la reconnaissance des acquis aux fins d'admission dans un programme ou aux fins de définition du parcours optimal de formation d'une personne déjà admise dans un programme relevant de la Faculté d'éducation physique et sportive (FEPS).

Aucune demande de reconnaissance des acquis ne sera considérée pour les personnes désirant étudier avec le statut d'étudiant libre ou inscrites avec ce statut.

Les reconnaissances d'acquis ne permettent pas de passer outre aux règles d'attribution d'un grade, d'un certificat ou d'une attestation d'études mentionnées dans le *Règlement des études*.

### **2 CADRE GÉNÉRAL**

Ce règlement pourra être précisé par des règles établies dans les départements et les secteurs de la FEPS dont relèvent les programmes.

Plusieurs de ces programmes donnant accès à des professions réglementées sont soumis à l'approbation d'instances externes à l'Université. La Faculté veille à ce que les reconnaissances d'acquis octroyées ne viennent pas en contradiction avec les exigences du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, incluant celles du comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE).

La liste des contraintes particulières à chacun des programmes est annexée à ce règlement.<sup>1</sup>

### **3 LA RECONNAISSANCE D'ACQUIS AUX FINS D'ADMISSION DANS UN PROGRAMME**

Seules les demandes présentées pour l'admission aux programmes à grade seront considérées pour le 1<sup>er</sup> cycle alors que pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles, les demandes d'admission à un programme de 30 crédits ou plus seront recevables.

Les demandes d'admission qui s'appuient sur une demande de reconnaissance d'acquis extrascolaires doivent être accompagnées d'un dossier rédigé conformément au « Guide pour effectuer une demande de reconnaissance d'acquis extrascolaires » qui est disponible sur le site de l'Université à l'adresse (à venir).

Les dates limites pour le dépôt des demandes d'admission seront les mêmes, qu'elles soient accompagnées ou non d'une demande de reconnaissance d'acquis.

---

<sup>1</sup> Annexe en cours d'élaboration

### **3.1 Programmes de 1<sup>er</sup> cycle**

Un certain nombre de places dans les programmes de baccalauréat peuvent être réservées pour des candidates et des candidats adultes, c'est-à-dire n'arrivant pas directement de l'ordre collégial. Les demandes d'admission qui s'accompagnent d'une demande de reconnaissance d'acquis aux fins d'admission sont traitées dans ce cadre-là.

Ces demandes sont étudiées par un comité d'admission, sur lequel siègent la personne responsable du dossier de reconnaissance d'acquis à la Faculté, la personne responsable du programme concerné ainsi qu'une professeure ou professeur du département auquel est rattaché le programme. La décision est prise sur la base des conditions d'admission mentionnées dans la fiche signalétique. L'équivalence avec le diplôme d'études collégiales est étudiée en fonction du référentiel des programmes collégiaux.

### **3.2 Programmes de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> cycle de type cours**

Ces demandes sont étudiées par un comité d'admission sur lequel siègent la personne responsable du dossier de reconnaissance d'acquis à la Faculté, la personne responsable du programme concerné ainsi qu'une professeure ou professeur du département auquel est rattaché le programme. L'étude se fonde sur les conditions d'admission, générales et particulières, mentionnées dans la fiche signalétique du programme. Pour les conditions générales, lorsque la personne ne détient pas le grade indiqué, les membres du comité évaluent si, par la combinaison de ses acquis scolaires et extrascolaires, la personne possède une préparation satisfaisante pour réussir le programme de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> cycle inscrit dans la demande d'admission.

### **3.3 Programmes de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> cycle de type recherche**

Ces demandes sont étudiées par le comité des études supérieures auquel se joint la personne responsable du dossier de reconnaissance d'acquis à la Faculté. L'étude se fonde sur les conditions d'admission, générales et particulières, mentionnées dans la fiche signalétique du programme. Pour les conditions générales, lorsque la personne ne détient pas le grade indiqué, les membres du comité évaluent si, par la combinaison de ses acquis scolaires et extrascolaires, la personne possède une préparation satisfaisante pour réussir le programme de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> cycle inscrit dans la demande d'admission.

### **3.4 Transmission de la décision**

La décision d'admission est transmise à la personne secrétaire de faculté avec un résumé de l'analyse du dossier.

### **3.5 Droit d'appel de la décision d'admission**

La personne qui se voit refuser l'admission à un programme sur la base de la reconnaissance des acquis peut en appeler de la décision en suivant la procédure prévue à l'article 5.7 de la *Politique sur la reconnaissance des acquis*.

## **4 LA RECONNAISSANCE D'ACQUIS POUR UN PARCOURS OPTIMAL DE FORMATION**

Que les acquis revendiqués soit scolaires ou extrascolaires, ils doivent démontrer des apprentissages significatifs propres au programme de formation dans lequel la personne demandeuse est inscrite.

### **4.1 Acquis scolaires**

Pour obtenir une reconnaissance d'acquis scolaires pour un parcours optimal de formation, l'étudiante ou l'étudiant doit être admis et être dûment inscrit dans le programme concerné à la session à laquelle elle ou il présente sa demande.

La demande doit être déposée au secrétariat du programme à l'attention de la personne secrétaire de Faculté et être accompagnée d'un relevé de notes ainsi que du plan de cours de l'activité réussie.

Au premier cycle, seules les activités de même niveau pour lesquelles la personne a obtenu une note égale ou supérieure à C sont considérées. Au deuxième et troisième cycle, généralement seules les activités de même niveau pour lesquelles la personne a obtenu une note égale ou supérieure à B sont considérées.

De plus, l'étude des plans de cours doit révéler une équivalence de contenu d'au moins 70 %.

La recommandation de la personne responsable de programme est transmise pour approbation à la personne secrétaire de faculté accompagnée des pièces justificatives.

Les demandes sont traitées dans la session dans laquelle elles ont été déposées ou au plus tard un mois après la date de dépôt.

### **4.2 Acquis extrascolaires**

#### **4.2.1 Présentation de la demande**

La personne qui souhaite bénéficier d'un parcours optimal de formation à la suite d'une demande de reconnaissance d'acquis extrascolaires doit présenter sa demande, avant la fin de sa 1<sup>re</sup> session d'inscription, et ce, à la personne vice-doyenne à la formation qui examinera le dossier avec les personnes concernées du programme à grade visé. Pour préparer son dossier, la personne pourra bénéficier des ressources et du soutien nécessaires pour traduire ses acquis formels ou d'expérience en connaissances et compétences qui sont l'objet d'une ou de plusieurs activités pédagogiques du programme. Passé ce délai, la demande ne sera pas recevable.

Si le dossier le justifie, le comité peut s'adjoindre une ou deux personnes expertes dans la discipline ou le domaine concerné, qui est alors membre à part entière du comité.

À noter que la personne ne peut présenter qu'une seule demande de reconnaissance d'acquis extrascolaires dans le cadre d'un programme.

#### **4.2.2 Traitement de la demande**

Les demandes sont étudiées en fonction des objectifs définis pour chaque cours du programme, et en fonction des compétences mentionnées dans les objectifs du programme. Il s'agit de démontrer que la personne a atteint, par les acquis mentionnés dans la demande, les objectifs d'une activité pédagogique, le seuil de maîtrise minimale pour les objets d'évaluation transversaux ou le niveau requis pour les évaluations globales des apprentissages.

La décision du comité en reconnaissance d'acquis est transmise à la personne secrétaire de faculté avec un résumé de l'analyse du dossier.

#### **4.2.3 Octroi d'équivalence avec ou sans crédit**

Si des équivalences avec crédits sont octroyées (crédits octroyés par reconnaissance d'acquis), la personne secrétaire de faculté voit à l'inscription de la réussite des crédits dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant.

Par contre si des équivalences sans crédits sont octroyées (XS), les équivalences sont inscrites dans le dossier de l'étudiant par le Bureau de la registraire.

Le comité en reconnaissance d'acquis peut aussi décider que les crédits seront octroyés sous réserve de la réussite d'une autre activité pédagogique ou d'une évaluation globale. Dans ce cas, la personne secrétaire de faculté voit à l'inscription de la réussite des crédits au moment où la personne responsable du programme l'informe que l'étudiante ou l'étudiant a rempli la condition.

#### **4.2.4 Transmission de la décision**

La personne responsable du dossier de la reconnaissance d'acquis à la Faculté envoie une lettre à la personne pour l'informer de la décision du comité en reconnaissance d'acquis avec copie à la personne secrétaire de faculté.

### **4.3 Droit de révision de la décision**

La personne qui n'est pas satisfaite de la décision rendue au sujet des reconnaissances d'acquis pour son parcours optimal de formation a le droit de demander la révision de cette décision. Pour cela, elle doit présenter une demande écrite à la personne secrétaire de faculté en identifiant les éléments d'évaluation en litige et les raisons de son désaccord. Cette demande doit parvenir à la personne secrétaire de faculté au plus tard 15 jours après la date à laquelle la décision lui a été transmise. Au besoin, la personne demandeuse pourra être convoquée pour une rencontre.

La demande est traitée selon les règles prévues à l'article 4 du *Règlement des études*.

#### **4.4 Coût de l'examen du dossier**

Selon l'ampleur du travail et la mobilisation des personnels nécessaires pour mener à bien la démarche d'analyse du dossier, des frais seront facturés à la personne demandeuse.

#### **5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Une fois adopté par le Conseil de faculté, ce règlement est soumis pour approbation à la direction de l'Université. Il entre en vigueur dès qu'il est approuvé.

#### **6. MISE À JOUR**

Ce règlement sera révisé annuellement pendant les quatre premières années suivant la date de son entrée en vigueur. Ensuite, il sera révisé tous les cinq ans. Pour entrer en vigueur, la version révisée devra être adoptée par le Conseil de faculté et approuvée par la direction de l'Université.